

II. RÉGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT

1) CADRE INSTITUTIONNEL

1. La cinquième constitution de la République du Rwanda a été adoptée par référendum le 26 mai 2003 et publiée dans le Journal officiel le 4 juin 2003. Elle consacre la séparation des pouvoirs, garantit les droits fondamentaux, reconnaît le multipartisme et interdit aux formations politiques de s'identifier à une race, une ethnie, une tribu, un clan, une région, un sexe, une religion ou à tout autre élément pouvant servir de base de discrimination. Son but principal est une plus grande démocratisation et la diminution des risques d'un autre génocide. Depuis les années 1960, la première élection présidentielle démocratique a eu lieu le 25 août 2003, et la première élection législative multipartite du 29 septembre au 1er octobre 2003.¹

2. Le Pouvoir législatif est exercé par le Parlement composé de la Chambre des députés, et du Sénat. La Chambre des députés est composée de 80 membres: 53 élus au suffrage universel direct et secret (scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle); 24 sièges sont réservés aux femmes (à raison de deux par province et pour la ville de Kigali), élues par les Conseils de districts, des villes et de la ville de Kigali et les Comités exécutifs des associations de femmes; deux membres élus par le Conseil national de la jeunesse; et un par la Fédération des associations des handicapés. Tous les membres de la Chambre des députés sont élus pour un mandat de cinq ans.

3. Le Sénat est composé de 26 membres dont le mandat est de huit ans (non renouvelable excepté le mandat des anciens chefs d'État) et dont 30 pour cent au moins sont femmes, ainsi que des anciens Chefs d'état qui en font la demande à la Cour suprême. Sur ces 26 Sénateurs, 12 sont élus au scrutin secret par les membres du Comité exécutif des Secteurs et les membres des Conseils de districts et des villes; huit sont nommés par le Président de la république (la représentation de la communauté nationale, historiquement la plus défavorisée, doit être assurée); quatre sont désignés par le Forum des formations politiques; et deux élus par le corps académique des Universités et Instituts d'enseignement supérieur publics et privés.

4. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la république (également Chef de l'État) et le Gouvernement. Le Président et le Premier ministre doivent être de partis différents. Le Président est élu au suffrage universel direct (au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés) pour un mandat de sept ans renouvelable une fois. Le Gouvernement se compose du Premier ministre, des Ministres, des Secrétaires d'état et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le Président de la république. Le Premier ministre est nommé par le Président de la république. Les autres membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la république sur proposition du Premier ministre. Ils sont choisis au sein des formations politiques en tenant compte de la répartition des sièges à la Chambre des députés sans exclure la possibilité de choisir des candidats indépendants (sans-parti). Le parti politique majoritaire à la Chambre des députés ne peut pas avoir plus de 50 pour cent de tous les membres du Gouvernement.

5. Dans le cadre de la procédure d'information et de contrôle de l'action gouvernementale, les membres du Sénat peuvent adresser au Premier ministre des questions orales ou écrites auxquelles il répond directement ou par l'intermédiaire des Ministres concernés. Le Sénat peut également constituer des commissions d'enquête; il ne peut ni interpeller le Gouvernement, ni initier la procédure de censure. La Chambre des députés peut mettre en cause la responsabilité du

¹ La promulgation de la Constitution par le Président de la république a mis fin à la période de transition. Les institutions de la période de transition sont restées en place jusqu'à l'établissement des institutions correspondantes prévues par la nouvelle Constitution. Actuellement, seules les instances judiciaires restent encore à renouveler.

Gouvernement ou des membres individuels par le vote d'une motion de censure. La motion doit être signée par au moins un cinquième des membres de la Chambre s'il s'agit d'un membre du Gouvernement ou par un tiers au moins s'il s'agit de tout le Gouvernement, et adoptée au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre. Lorsqu'elle est adoptée contre tout le Gouvernement, le Premier ministre doit présenter la démission de celui-ci au Président de la République.

6. Le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des députés en posant la question de confiance sur l'approbation d'un programme du gouvernement ou le vote d'une loi. Le refus de la confiance ne peut être voté qu'à la majorité de deux tiers des membres de la Chambre. Si elle est refusée, le Premier Ministre doit présenter au Président de la République la démission du Gouvernement, dans un délai de 24 heures.

7. Le Président de la République peut, une seule fois au cours de son mandat et après consultation du Premier ministre, des Présidents des deux chambres du parlement et du Président de la cour suprême, prononcer la dissolution de la Chambre des députés. Le Sénat ne peut pas être dissous.

8. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions ordinaires (la Cour suprême, la Haute cour de la République, les Tribunaux de province et de la Ville de Kigali, les Tribunaux de district et les Tribunaux de villes) et les juridictions spécialisées (les Juridictions Gacaca et militaires).² A l'exception de la Cour suprême, les juridictions ordinaires peuvent être dotées de Chambres spécialisées ou de Chambres détachées. Toutefois, il ne peut être créé de juridictions d'exception. Actuellement, les litiges en matière commerciale sont jugés par les tribunaux de première instance. Selon les autorités, la prochaine réforme judiciaire prévoit la création, dans les Tribunaux de province et de Kigali, de Butaré, et de Ruhengeri, d'une chambre spécialisée pour connaître des affaires commerciales et fiscales, et une autre pour les affaires sociales.

9. Les Districts et les Villes sont dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Un "Conseil national de dialogue", réunissant le Président de la République et cinq représentants du Conseil de chaque district et de chaque ville désignés par leurs pairs, débat, entre autres, des questions relatives à l'état de la Nation, des pouvoirs locaux et de l'unité nationale. Un Ombudsman est chargé, entre autres, de servir de liaison entre les citoyens d'une part, et les institutions et services publics et privés d'autre part; prévenir et combattre l'injustice, la corruption et d'autres infractions connexes dans les services publics et privés; et recevoir et examiner les plaintes des particuliers et des associations privées à l'encontre des agents ou des services publics et privés et y attirer l'attention des autorités en vue d'une solution satisfaisante. Il ne peut pas s'immiscer dans l'instruction ou le jugement des affaires soumises à la justice mais peut soumettre les plaintes dont il est saisi aux juridictions ou aux services chargés de l'instruction.

2) FORMULATION ET EXÉCUTION DE POLITIQUE

10. Toute politique est formulée et mise en application à travers des lois. L'initiative des lois et de leur amendement appartient concurremment à chaque Député et au Conseil des ministres. Les projets de loi sont envoyés aux deux Chambres où ils sont votés article par article et globalement. Les lois ordinaires sont votées à la majorité absolue et les lois organiques à la majorité des trois cinquièmes des membres présents de chaque Chambre. Les lois dont l'adoption aurait pour conséquence une diminution des ressources nationales, ou l'augmentation d'une charge publique, doivent être assorties d'une proposition d'amélioration de recettes ou d'économies équivalentes.

² Les Juridictions Gacaca, traditionnelles et impliquant des conseils communaux, sont chargées des poursuites et du jugement du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 (à l'exception de ceux relevant de la compétence d'autres juridictions).

11. Dans ses domaines de compétence, le Sénat ne reçoit les projets ou propositions de loi qu'après leur adoption par la Chambre des députés, exception faite de la loi organique concernant l'ordre intérieur du Sénat.³ En cas de désaccord entre les deux Chambres, une Commission paritaire mixte est chargée de proposer un compromis. A défaut de consensus sur le compromis par les deux Chambres, le projet ou la proposition de loi est renvoyé à son initiateur.

12. Les lois sont promulguées par le Président de la république dans les quinze jours suivant la réception par le Gouvernement du texte définitivement adopté par le Parlement. Toutefois, avant leur promulgation, le Président peut demander au Parlement de procéder à une deuxième lecture. Dans ce cas, si le Parlement vote la même loi, à la majorité des deux tiers pour les lois ordinaires et des trois quarts pour les lois organiques, le Président doit les promulguer dans le délai prévu. Le Premier ministre et les Ministres contresignent les lois adoptées par le Parlement et promulguées par le Président de la république; elles prennent effet dès leur publication au *Journal officiel* et en cas d'urgence, après leur affichage aux chefs-lieux des provinces.

13. Dans le cas d'une impossibilité pour le Parlement de siéger, le Président de la république peut prendre des décrets-lois adoptés en Conseil des ministres et ayant valeur de lois ordinaires. Les décrets-lois doivent être confirmés par le Parlement lors de sa session suivant leur adoption, sinon ils perdent la force obligatoire.

14. Les Ministères en charge du commerce extérieur et des finances élaborent la politique commerciale du gouvernement. Selon les sujets, ils coordonnent cette politique avec d'autres ministères concernés, tels que celui en charge de l'agriculture, et avec d'autres institutions publiques, à savoir la BNR, l'Office rwandais des Recettes, et l'ORPI. Le secteur privé est également consulté à travers des réunions à l'initiative de chacune des deux parties.

15. Une Commission du commerce extérieur devrait étudier et proposer les modalités d'application de la politique générale du commerce extérieur et des licences; donner son avis sur les règles et les procédures appliquées et proposer des mesures correctives; donner des avis sur les prévisions annuelles et pluriannuelles d'importation et d'exportation et proposer des ajustements; étudier et proposer des mesures visant la promotion des exportations; donner des avis sur toute question liée au commerce extérieur soit de sa propre initiative soit sur demande du Ministre chargé du commerce extérieur ou du Gouverneur de la BNR; et étudier les questions relatives à l'intégration régionale et autres questions économiques internationales.⁴ Un Conseil économique présidentiel, sans relation formelle avec les ministères, conseille le Président en la matière. Selon les autorités, le secteur privé est informellement mais régulièrement consulté à travers le Forum du partenariat public-privé présidé par le Président de la Fédération du secteur privé.

16. Le Président de la république peut, sur proposition du Gouvernement et après avis de la Cour suprême, soumettre au référendum toute question d'intérêt national, et tout projet de loi (ordinaire, organique, ou portant ratification d'un traité) qui aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions de l'État. Si le projet est adopté par référendum, le Président doit promulguer la loi dans un délai de huit jours, à compter de la proclamation des résultats.

³ En matière législative, le Sénat est compétent pour voter, entre autres, les lois relatives à la révision de la Constitution; les lois organiques; les lois concernant la création, la modification, le fonctionnement et la suppression des institutions étatiques ou paraétatiques et l'organisation du territoire; et les lois relatives aux traités et accords internationaux. L'avis consultatif du Sénat est sollicité avant l'adoption définitive du budget par la Chambre des députés.

⁴ Loi n° 34/91 du 5 août 1991 portant modification de la Loi n° 22/1989 du 23 décembre 1989 portant organisation du commerce extérieur. La Commission n'est toujours pas opérationnelle.

17. Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux; le Parlement en est informé après leur conclusion. Toutefois, certains traités, tels que les traités de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, et ceux qui engagent les finances de l'État, ne peuvent être ratifiés qu'après autorisation du Parlement.

3) PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

18. Le droit rwandais consacre le principe de la suprématie des instruments juridiques internationaux, y compris les Accords de l'OMC, sur le droit interne. Les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur parution dans le journal officiel, une autorité supérieure. Selon la hiérarchie des normes, outre les traités et accords internationaux, la Constitution est suivie, dans l'ordre décroissant, des lois organiques, des lois ordinaires, des décrets-lois, des arrêtés présidentiels, des arrêtés du Premier ministre, des arrêtés ministériels, des instructions⁵, et des règlements.

19. En matière purement commerciale, différents textes régissent le commerce intérieur et extérieur. Le commerce intérieur est réglementé par la Loi n° 35/91 du 5 août 1991, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 15/2001 du 28 janvier 2001. La Loi consacre la liberté du commerce, ainsi que les principes de la liberté des prix et de concertation avec le secteur privé en cas de dysfonctionnement du marché. Elle prévoit également des dispositions en matière de concurrence (chapitre III 4) ii)

20. Le commerce extérieur est réglementé par la Loi n° 22/1989 du 23 décembre 1989, telle que modifiée par la Loi n° 34/91 du 5 août 1991. La Loi établit une Commission du commerce extérieur chargée d'étudier et de donner des avis sur les différentes questions touchant au commerce extérieur; établit des règles en matière de documentation demandée à l'importation et exportation; dresse une liste des importations dispensées des formalités édictées par la Loi; et définit les produits interdits à l'importation. Elle prévoit également des sanctions contre les infractions en la matière, y compris en cas de surfacturation à l'importation ou de sous-facturation à l'exportation.

21. La législation douanière est composée de divers textes qui couvrent le système douanier, les différents régimes douaniers et la taxation à la frontière (droits d'accise, taxe de consommation, droits de douane) (chapitre III 2) iv) et v)). Le tableau II.1 présente les principaux textes législatifs rwandais en vigueur en matière de commerce.

Tableau II.1
Principales lois et réglementations en vigueur en matière de commerce, février 2004

Domaine	Texte de loi
Commerce intérieur et concurrence	Loi n° 35/91 du 5 août 1991 portant organisation du commerce intérieur
	Loi n° 15/2001 du 28 janvier 2001 modifiant et complétant la loi n° 35/91 du 5 août 1991 portant organisation du commerce intérieur
	Arrêté ministériel n° 22/MINICOM/91 du 16 octobre 1991, déterminant la liste des produits et services soumis à la fixation des prix ou au régime des marges bénéficiaires
	Arrêté ministériel déterminant la liste des produits et des services sensibles, soumis à la fixation des prix
	Arrêté ministériel n° 004/15.01/82 du 15 novembre 1982 portant mesure d'exécution de la Loi n° 31/1982 du 13 septembre 1982
	Arrêté ministériel n° 6/12/04/72/Commint du 30 mars 1972. Localités où le commerce ambulancier est interdit

Tableau II.1 (suite)

⁵ Il s'agit des instructions des autorités désignées par la loi, telles que le Gouverneur de la BNR, ou le Commissaire général de l'Office rwandais des recettes.

Domaine	Texte de loi
Commerce extérieur	Loi n° 22/1989 du 23 décembre 1989 portant organisation du commerce extérieur Loi n° 34/91 du 5 août 1991 portant modification de la loi n° 22/1989 du 23 décembre 1989 portant organisation du commerce extérieur
Droits de douane	Loi n° 25/2002 du 18 juillet 2002 portant fixation du tarif des droits d'entrée des produits importés Loi n° 42/2002 du 31 décembre 2002 sur le tarif des droits d'entrée pour les produits figurant sur la liste négative complémentaire
Régime douanier	Loi du 17 juillet 1968 relative au régime douanier, telle que modifiée ultérieurement Loi n° 04/2000 du 19 avril 2000 portant modification de la loi du 17 juillet 1968 relative au régime douanier Ordre ministériel n° 08.09/FIN 4 du 27 juillet 1968 sur l'exécution de la loi sur les opérations douanières, tel qu'amendé
TVA	Loi n° 40/2002 du 31 décembre 2002 Loi n° 06/2001 du 20 janvier 2001 portant l'instauration de la TVA, telle que modifiée Arrêté ministériel n° [...] du [...] portant directives et procédures d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) Loi n° 23/2002 du 10 juillet 2002 modifiant la loi n° 06/2001 Loi n° 17/2002 du 10 mai 2002
Taxe spéciale sur le sucre	Loi n° 41/2002 du 31 décembre 2002
Privatisation	Loi n°2 du 11 mars 1996 portant privatisation et investissements publics Arrêté présidentiel n° 08/14 du 3 mai 1996 portant l'établissement de la Commission nationale de privatisation et investissement public
Marchés publics	Décret du 25 février 1959 Arrêté royal du 26 juin 1959, et Cahier général des charges
Propriété intellectuelle	Ordonnance législative n° 41/63 du 24 février 1950 relative à la concurrence déloyale et la répression Loi du 25 février 1963 relative aux brevets Arrêté ministériel n° 5/10/67 de mai 1967 portant mesures d'exécution de la loi sur les brevets Loi du 25 février 1963 relative aux marques de fabrique et de commerce Arrêté ministériel n°3/10/67 du 18 mai 1967 portant mesures d'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce Loi du 25 février 1963 relative aux dessins et modèles industriels Arrêté ministériel n°4/10/67 du 18 mai 1967 portant mesures d'exécution de la loi sur les dessins et modèles industriels

Source: Informations fournies par les autorités rwandaises.

4) OBJECTIFS DE POLITIQUE COMMERCIALE

22. En tant que composante de la politique économique, la politique commerciale du Rwanda a pour objectifs, à long terme, le développement social et économique du pays et la réduction de la pauvreté. Ces objectifs sont définis dans le programme "Rwanda Vision 2020" dont l'ambition est de hausser le Rwanda en 20 ans au rang des pays à revenu moyen. Outre la réduction de la pauvreté, ces objectifs incluent la bonne gouvernance politique et économique; la transformation économique rurale; le développement des services (surtout le tourisme), de l'industrie (surtout le textile) et des ressources humaines; le développement et la promotion du secteur privé; et l'intégration économique régionale et internationale.

23. Pour atteindre ses objectifs, le Rwanda entend accélérer sa croissance économique; stimuler son économie à travers des programmes orientés vers les régions et les couches sociales défavorisées; promouvoir la sécurité alimentaire à travers l'utilisation de semences sélectionnées, de l'engrais, et l'amélioration des moyens de stockage; diversifier ses exportations; encourager ses petites et moyennes entreprises; et utiliser d'une manière plus efficiente ses ressources naturelles et humaines. Il reconnaît que le développement du secteur privé nécessite une libéralisation plus importante, la privatisation et le renforcement du partenariat public-privé.

24. Le Rwanda est de l'avis que le Système commerciale multilatéral contribuera à réaliser son intégration internationale. Il compte saisir l'opportunité offerte par la mise en place de l'union douanière du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) pour poursuivre la libéralisation de son régime commercial. En janvier 2004, le Rwanda est entré dans la zone de libre échange du COMESA en achevant l'élimination des droits de douane sur les importations en provenance des autres pays membres. Ceci lui permet dorénavant d'obtenir des matières premières et d'autres intrants à meilleur marché et de bénéficier d'un accès au marché plus étendu. Le Rwanda a également fait la demande pour faire partie de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) afin d'améliorer les perspectives pour ses exportations agricoles. Il estime que l'expérience régionale le préparera à ensuite participer plus efficacement au marché mondial, sans que, pour l'instant, les opportunités à l'échelon régional n'entravent les débouchés à l'échelle mondiale. Le Rwanda compte également tirer parti des avantages offerts par l'Accord ACP-UE et l'AGOA à travers des efforts de promotion des investissements. Le Rwanda a aussi amorcé la procédure pour son adhésion à la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE).

5) ACCORDS ET ARRANGEMENTS COMMERCIAUX

i) Organisation mondiale du commerce (OMC)

25. Le Rwanda est membre originel de l'OMC depuis le 22 mai 1996 après avoir été partie contractante du GATT à partir du 1 janvier 1966. Son statut de pays moins avancé (PMA) lui permet de bénéficier d'un traitement spécial et différencié plus large que celui accordé aux pays en développement, notamment de périodes de transition plus longues, et des obligations moins astreignantes. Toutefois, le Rwanda souffre de l'insuffisance de capacités qui a empêché sa participation active au système commercial multilatéral et a retardé la mise en oeuvre par lui des Accords de l'OMC. Par conséquent, il n'a pas pu exploiter au mieux les opportunités offertes par ce système. Ses besoins en assistance technique sont présentés sous la section 7) ci-dessous.

26. Les notifications du Rwanda à l'OMC restent limitées à trois domaines (tableau II.2). Le Rwanda n'est ni signataire ni observateur à aucun des accords plurilatéraux de l'OMC.

Tableau II.2
Situation des prescriptions liées aux notifications à l'OMC, juin 2003

Accord de l'OMC	Prescription	Périodicité	Cote de la dernière notification
Antidumping (article 16.4)	Rapport	Semestriel	G/ADP/N/41/Add.1, 19 octobre 1998
Évaluation en douane (annexe III, para. 1)	Prolongation du délai pour la mise en oeuvre de l'accord	A la fin du délai accordé aux PVD et les PMA	G/VAL/W/84, 12 juin 2001
Subventions et mesures compensatoires (article 25.11)	Rapport	Semestriel	G/SCM/N/40/Add.1, 20 octobre 1998

Source: Documents de l'OMC.

27. A la Conférence ministérielle de Cancún, le Rwanda a exprimé sa préoccupation concernant la lenteur dans les négociations sur l'agriculture. Il a également souligné l'importance de baser son développement économique sur son intégration dans le système commercial multilatéral afin d'atteindre l'objectif du développement durable. Le Rwanda a appelé la communauté internationale à se mobiliser pour mettre en place un partenariat économique plus juste et équitable. Il a demandé aux pays développés de s'engager à supprimer toutes les subventions à l'exportation, ainsi que les barrières au commerce, et aux pays en voie de développement d'accepter les sacrifices nécessaires à la promotion et au développement du commerce sud-sud. Il a également souligné l'importance de la libéralisation du commerce des services pour le développement économique, et de la libre circulation

des personnes dans la réalisation de cette libéralisation.⁶ Le Rwanda estime cependant que sa pleine participation au système commercial multilatéral reste limitée avant tout par le manque de personnel qualifié pour négocier et suivre de près les négociations en cours.

ii) Accords régionaux

a) Aperçu

28. Actuellement le Rwanda fait partie du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), du Forum de facilitation de l'intégration régionale (RIFF), de l'Organisation pour l'aménagement et le développement du Bassin de la Kagera, de l'Union Africaine (UA), et de la Communauté économique africaine (CEA). Par rapport aux questions commerciales, seuls deux de ces arrangements régionaux (RIFF et COMESA) sont actuellement vraiment actifs.

29. Le Rwanda a fait la demande pour devenir membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), dont les pays (surtout l'Afrique du Sud) offrent de bonnes perspectives pour l'exportation de ses produits agricoles, et de la Communauté de l'Afrique de l'est (CAE) pour diversifier les destinations de ses exportations. Le Rwanda attend des bénéfices économiques de son intégration au COMESA à travers l'agrandissement de son accès au marché et l'augmentation des investissements dans son économie.

b) Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)⁷

30. Le COMESA vise à approfondir et élargir le processus d'intégration des pays membres à travers l'adoption de mesures générales de libéralisation du commerce, telles que l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires et l'adoption d'un tarif extérieur commun; la libre circulation des capitaux, de main-d'œuvre et de marchandises, et le droit d'établissement dans la région; l'adoption d'un ensemble commun de normes, de réglementations techniques, de procédures de contrôle de la qualité, de systèmes de certification, et de règlements sanitaires et phytosanitaires; l'uniformisation des taux d'imposition (y compris pour la TVA et les droits d'accise), et des dispositions régissant la coopération industrielle, notamment en matière de lois sur les sociétés, la propriété intellectuelle et l'investissement; l'application d'une politique harmonisée de concurrence; et l'établissement d'une union monétaire.⁸ Le COMESA a été notifié à l'OMC en vertu de la clause d'habilitation.

31. Le COMESA devra donc déboucher sur une union douanière et monétaire. Sa zone de libre-échange (ZLE) a été instituée le 1er novembre 2000; neuf des pays membres ont pu respecter ce délai⁹, tandis que le Rwanda a bénéficié d'une dérogation lui permettant de mettre en oeuvre une réduction de 80 pour cent de ses droits NPF sur les exportations en provenance des autres pays du

⁶ Déclaration du Ministre du commerce, de l'industrie, de la promotion des investissements, du tourisme et des coopératives, Conférence ministérielle, Cinquième session, Cancún, 10-14 septembre 2003. Document de l'OMC WT/MIN(03)/ST/137, du 13 septembre 2003.

⁷ La Zone d'échanges préférentiels pour les États de l'Afrique orientale et australe est devenue COMESA à la fin de 1994. En dehors du Rwanda, les autres membres du COMESA sont: Angola, Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie et Zimbabwe. Le Lesotho, le Mozambique et la Tanzanie se sont retirés.

⁸ Pour plus de renseignements, voir le site <http://www.comesa.org/obj.htm>.

⁹ Ces neuf membres sont Djibouti, l'Égypte, le Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, le Soudan, la Zambie et le Zimbabwe. Les marchandises sont échangées entre les membres de la ZLE du COMESA en franchise de droits, sans exception.

COMESA. En 2003, le Rwanda a porté la réduction à 90 pour cent et le 1 janvier 2004, il est devenu membre de la zone de libre-échange de COMESA. L'union douanière devra entrer en vigueur à la fin de l'année 2004, avec un tarif extérieur commun (TEC) comportant quatre taux: zéro, 5, 15 et 30 pour cent (ces taux s'appliquant respectivement aux biens d'équipement, aux matières premières, aux biens intermédiaires et aux produits finis). Le Rwanda est en train d'appliquer ces quatre taux depuis fin août 2002 (chapitre III 2) iv) b)).

32. L'octroi des préférences tarifaires est subordonné aux prescriptions relatives aux règles d'origine. A cet effet, le COMESA prévoit quatre critères: les marchandises doivent être entièrement produites dans la région, sans matières premières d'origine extérieure; ou la teneur en marchandises importées ne doit pas dépasser 60 pour cent de la valeur c.a.f. de l'ensemble des matières employées pour la production; ou la valeur ajoutée sortie usine doit être d'au moins 35 pour cent du prix du produit fini¹⁰, ou d'au moins 25 pour cent si le produit fini est jugé "particulièrement important" pour le développement d'un État membre (conformément à la liste de produits préalablement définie); ou si la transformation entraîne un changement de position tarifaire.

33. La politique de concurrence du COMESA est sur le point d'être mise en place; elle sera appliquée dès l'adoption des dispositions y afférentes par le Conseil de ministres. L'avant-projet des dispositions interdit, entre autres, les pratiques commerciales restrictives, l'abus de position dominante, les ententes pour fixer les prix, la soumission concertée et le truquage des offres, les accords d'allocation de marchés ou de clients, le contingentement des ventes et de la production, l'action collective pour appliquer un arrangement, le refus concerté d'acheter ou vendre des produits et des services d'un vendeur ou à un acheteur potentiel, et l'interdiction collective d'accès à un arrangement ou à une association essentiels pour la concurrence. Elles prévoient également une surveillance des fusions et acquisitions et les soumettent à une obligation de notification à partir d'un certain seuil (à définir) de chiffre d'affaires annuel ou d'actifs dans la région. Une Commission de concurrence est établie; elle peut se saisir d'elle-même ou l'être par toute personne ou organisation de consommateurs.

34. Le programme d'harmonisation monétaire doit être mis en œuvre en quatre étapes, de 1992 à 2025. La dernière étape devrait déboucher sur une véritable union monétaire, avec des taux de change irrévocablement fixés, ou une monnaie unique; sur l'harmonisation complète des politiques économiques, budgétaires et monétaires des États membres; sur l'intégration totale de la structure financière; sur la mise en commun des réserves de change; et sur l'établissement d'une autorité monétaire commune. Un organe de coordination composé d'experts des banques centrales et des Ministères des finances de la région a été créé pour superviser l'application des mesures et faire avancer le processus d'harmonisation, vers l'union monétaire.

35. Plusieurs institutions ont été créées pour faciliter le développement des membres du COMESA. La Banque de commerce et de développement de l'Afrique orientale et australe (Banque PTA) finance des opérations de commerce extérieur et des projets d'investisseurs publics ou privés domiciliés dans un des États membres. Le Rwanda a bénéficié en 2000 d'un prêt de 2.6 millions de dollars EU destiné à la réhabilitation et l'expansion d'une usine de sucre (Kabuye Sugar Works SARL); en 2002, d'un prêt de 1,29 million de dollars EU destiné à la construction du bureau central de la Banque de commerce, de développement et d'industrie à Kigali; et en 2001, d'un financement commercial pour l'importation de matières premières et de biens d'équipement. La Chambre de compensation du COMESA a perdu de son importance en raison de la libéralisation du régime de

¹⁰ La "valeur ajoutée" est définie ici comme étant égale à la différence entre le prix sortie usine des produits finis et la valeur c.a.f. des intrants importés de pays non membres de la COMESA. La proportion minimale de valeur ajoutée a été ramenée de 45 à 35 pour cent en 2000. Toutefois, l'Égypte et l'Ouganda continuent d'appliquer le seuil de 45 pour cent.

change de la plupart des membres. Son rôle a évolué et maintenant elle s'occupe surtout d'améliorer l'efficacité des opérations de compensation afin de compléter les services offerts par les banques commerciales; de fournir aux commerçants une sorte d'assurance sur le risque politique dans le commerce intrarégional; et de faciliter l'harmonisation des politiques monétaires et budgétaires au sein de la région.

36. La compagnie de réassurance de la zone d'échanges préférentiels ZEP (ZEP-RE) aide à promouvoir l'assurance et la réassurance dans la région. Le Rwanda est signataire de l'Accord portant création de la ZEP-RE, et le Gouvernement rwandais et la Société nationale d'assurances du Rwanda (SONARWA) en sont actionnaires. L'Africa Trade Insurance Agency (ATI), créée en août 2001, a pour tâche de mettre en confiance les investisseurs en leur offrant une couverture contre le risque politique. L'ATI est une création du COMESA mais tous les États membres de l'Union africaine (UA) peuvent en faire partie. Le tribunal du COMESA est entré en fonctions en 1998. Il est compétent pour juger de toute question dont il pourrait être saisi en vertu du Traité. Jusqu'à présent, le Rwanda n'a été impliqué dans aucun différend dans ce cadre.

37. Le Protocole relatif à la libre circulation des personnes doit être mis en œuvre en plusieurs étapes; la première étape est la suppression du visa obligatoire, qui devait intervenir en 2000; la plupart des pays, dont le Rwanda, n'exigent plus de visa pour les citoyens des autres pays du COMESA. Les processus du COMESA qui visent à faciliter la circulation des personnes et le transit des marchandises sont particulièrement importants pour le Rwanda, étant donné sa situation de pays enclavé.

38. Selon les autorités, la première phase d'intégration dans COMESA a eu comme impact sur l'économie rwandaise la disponibilité de certains produits à des prix réduits aux consommateurs, mais aussi la perte de recettes douanières (à peu près 3 milliards de FRw entre janvier et septembre 2003) et le ralentissement des activités de certaines industries locales dû à la concurrence de la part des produits en provenance d'autres États membres de COMESA. Dans le futur, le Rwanda attend de la COMESA la suppression des barrières non tarifaires, la libre circulation des biens, des personnes et des services, et les transferts de technologies.

c) La Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC)

39. Outre le Rwanda, la CEEAC comprend l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Tchad, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, la Guinée Équatoriale, le Gabon, et Sao-Tomé-et-Principe. Elle a été lancée en 1985, mais depuis 1992, le processus d'intégration tourne au ralenti du fait des problèmes de paix et de sécurité dans la région.

d) La Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL)

40. La CEPGL a été créée en 1975, et regroupe le Burundi, la République Démocratique du Congo, et le Rwanda. Des institutions communes avaient été créées, notamment une banque commune, un institut de recherche agronomique et zootechnique, et une société de production d'énergie (énergie des grands lacs). Les pays signataires avaient aussi convenu d'appliquer des préférences commerciales réciproques et avaient identifié la liste des produits éligibles à ce traitement. Suite aux crises connues par les trois pays, la CEPGL est devenue inopérante. Par conséquent, les pays signataires, y compris le Rwanda, n'ont pu appliquer le traitement préférentiel y afférent.

e) Le Forum de facilitation de l'intégration régionale (RIFF)

41. Le RIFF, anciennement l'Initiative transfrontières, n'est pas destiné à être une structure permanente, ni une nouvelle organisation régionale. Son objectif principal est de créer des conditions nécessaires pour l'application effective de différentes initiatives d'intégration régionale des pays participants et d'assurer leur consistance.¹¹ Le RIFF a été conçu en étroite concertation avec les organisations d'intégration économique. En tant que forum, il doit intensifier et compléter les activités de ces organisations. Il vise à intégrer les économies des pays participants en facilitant l'investissement privé, les échanges et les paiements entre ces pays, ainsi que les mouvements transfrontières de main-d'œuvre et de capitaux. Divers pays d'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien en font partie.¹² Il a été lancé en 1992 et il est parrainé par la Commission européenne, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement. Le RIFF n'a pas de secrétariat au niveau régional et fonctionne sur la base du volontariat.

f) L'Organisation pour l'aménagement et le développement du Bassin de la Kagera (OBK)

42. L'OBK a été créée en 1977. Elle a pour objet de traiter de toutes les questions relatives aux activités à réaliser dans le bassin de la rivière Kagera, telles que la mise en valeur des ressources en eau et des potentialités hydroélectriques; l'approvisionnement en eau et la fourniture des services correspondants; le développement de l'agriculture et de l'élevage, la sylviculture et l'assainissement des terres; l'exploitation minière; les transports et les communications; le commerce; le tourisme; la protection de la faune et son développement; la pêche; le développement industriel; et la protection de l'environnement.¹³ Ses membres sont: Burundi, Ouganda, Rwanda et Tanzanie. Dans la pratique, l'OBK n'est pas fonctionnelle. Des négociations sont en cours pour sa relance.

g) L'Union africaine (UA) et la Communauté économique africaine (CEA)

43. L'UA a été lancée le 8 juillet 2002, succédant ainsi à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).¹⁴ Le Traité de l'OUA avait été signé par 30 pays d'Afrique le 25 mai 1963. Le Traité d'Abuja (Nigéria) de 1991 avait institué comme objectif la création d'une Communauté Économique Africaine, qui n'est pas encore opérationnelle.

iii) Accords et arrangements bilatéraux

44. Le Rwanda a conclu des accords cadres commerciaux bilatéraux pour la facilitation de la circulation des biens et des personnes avec l'Afrique du Sud, le Burundi, l'Île Maurice, le Kenya, l'Ouganda, la République Démocratique du Congo, et la Tanzanie.

iv) Autres accords et arrangements

a) L'Accord de Cotonou et l'Initiative "Tout Sauf les Armes"

45. Le Rwanda est signataire de l'Accord de Cotonou (qui a succédé à la Convention de Lomé), conclu entre l'Union européenne (UE) et 77 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Cet

¹¹ Il est ouvert aux pays membres de COMESA, SADC, CAO et de la Commission de l'Océan Indien.

¹² Actuellement, les pays participants sont Burundi, Comores, Île Maurice, Kenya, Madagascar, Malawi, Namibie, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

¹³ Accord portant création de l'organisation pour l'aménagement et le développement du Bassin de la Rivière Kagera, signée à Rusumo, le 24 août 1977, disponible sur: <http://faolex.fao.org/docs/texts/mul16016.doc>.

¹⁴ Presque tous les pays africains sont membres de l'UA.

accord reconduit la plupart des préférences commerciales non réciproques que l'UE accordait déjà aux pays ACP. À la Conférence ministérielle de Doha, les Membres de l'OMC ont accordé la dérogation, demandée par les parties à l'Accord de Cotonou, aux obligations découlant de l'Article I:1 du GATT de 1994 (traitement NPF), jusqu'au 31 décembre 2007. D'ici là, les parties devraient conclure de nouveaux arrangements commerciaux compatibles avec les Accords de l'OMC. Ceci devrait aboutir à l'élimination progressive des obstacles au commerce entre les parties et renforcer leur coopération dans tous les domaines pertinents du commerce, à travers notamment la création d'une zone de libre-échange dans un délai de 12 ans, c'est-à-dire d'ici à 2020.

46. En septembre 2002, l'UE a engagé des négociations avec le groupe des pays ACP en vue de conclure des accords de partenariat bilatéral, ou avec différents groupements régionaux (accords de partenariat économique régional), qui devraient entrer en vigueur au plus tard en janvier 2008. Ces accords se fonderaient sur la libéralisation réciproque, c'est-à-dire qu'en principe le Rwanda, comme les autres pays ACP, devrait progressivement accorder un accès préférentiel aux produits exportés par l'UE. Cependant, une clause spéciale de l'Accord de Cotonou donne le droit aux PMA de ne pas entrer dans un accord de partenariat réciproque, dans quel cas, les PMA en question bénéficieraient des préférences octroyées par l'UE sous l'initiative "Tout Sauf les Armes". L'initiative "Tout Sauf les Armes", mise en œuvre depuis mars 2001, accorde un accès en franchise de droits et de contingents à tous les produits importés des PMA, sauf les armes. Un calendrier a été fixé pour l'application de ce traitement préférentiel au sucre, au riz et aux bananes fraîches.¹⁵

b) La Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA)

47. L'AGOA donne aux pays d'Afrique sub-saharienne, qui remplissent certains critères, un accès préférentiel plus vaste au marché des États-Unis.¹⁶ Actuellement, 38 pays africains qualifient pour ce programme. Le Rwanda est devenu éligible aux avantages généraux prévus par l'AGOA le 2 octobre 2000 et à ceux spécifiques au textile et habillement le 4 mars 2003. Les exportations rwandaises en franchise de droits vers les États-Unis ont été estimées à 10000 dollars EU en 2002, c'est-à-dire à moins d'un pour cent des exportations totales vers les États-Unis.¹⁷

c) Système généralisé de préférences (SGP) et Système global de préférences commerciales (SGPC)

48. Le Rwanda bénéficie du traitement SGP de la part des pays industrialisés. Selon les autorités, la quasi totalité des exportations (produits artisanaux, miniers, le café et le thé) en bénéficient. Le Rwanda n'a pas adhéré à l'Accord sur le SGPC conclu entre pays en développement.

6) LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT

49. Les investissements dans tous les secteurs au Rwanda sont régis par le Code des investissements contenu dans la Loi n° 14/98 du 18 décembre 1998 portant création de l'Office

¹⁵ Voir OMC (2001) pour détails.

¹⁶ Pour bénéficier de l'AGOA, un pays doit faire des progrès en ce qui concerne la transition vers une économie de marché, le pluralisme politique et l'État de droit, l'élimination des obstacles discriminatoires au commerce et aux investissements des États-Unis, la protection de la propriété intellectuelle, la lutte contre la corruption, la protection des droits de l'homme et des normes du travail, et l'élimination de certaines formes de travail des enfants.

¹⁷ 2003 *Comprehensive Report on US Trade and Investment Policy Toward Sub-Saharan Africa and Implementation of the African Growth and Opportunity Act*, The third of Eight Annual reports, May 2003, disponible sur: http://www.agoa.gov/resources/annual_3.pdf.

Rwandais pour la promotion des investissements (ORPI).¹⁸ L'Office, devenu opérationnel en 2000, peut ouvrir des agences et devrait, dès le début de l'année 2004, servir de guichet unique pour les investisseurs.¹⁹ Sous réserve des dispositions de la loi, les investisseurs étrangers peuvent investir dans toutes les activités au Rwanda et bénéficier du traitement national.²⁰

50. Pour bénéficier des avantages prévus par le Code, les investissements doivent être enregistrés auprès de l'ORPI et être au minimum de 100 000 dollars EU pour les étrangers et 50 000 pour les nationaux et les citoyens des pays membres du COMESA.²¹ Les frais administratifs relatifs à l'enregistrement sont de 120000 FRw. Si le droit de douane sur l'importation des installations, machines ou autres équipements est zéro, ces biens sont exemptés des taxes sur leurs ventes; dans le cas contraire, ils sont soumis à une taxe forfaitaire de 5 pour cent sur leur valeur c.a.f., à la place de tous les droits et taxes normalement dus.²²

51. Le titulaire d'un certificat d'enregistrement bénéficie de mesures incitatives communes, telles que les mesures fiscales prévues par la Loi n° 8/97 du 26 juin 1997 portant Code des impôts directs sur les bénéfices divers et revenus professionnels (modifiée et complétée par la Loi n° 53/2001 du 30 décembre 2001); de primes d'investissement à hauteur de 30 pour cent de la valeur du capital investi au cours de la première année des opérations; d'une remise additionnelle, sur le revenu imposable, de 50 pour cent des coûts de formation, de recherche et de développement des produits; de remise totale des dépenses sur les infrastructures nécessaires; du droit au remboursement de tous les droits et taxes perçus sur les matières premières importées par un exportateur qui opère en dehors des zones économiques franches, ce dernier bénéficiant également de l'assistance de l'ORPI quant à l'accès aux marchés étrangers, à la formation ainsi qu'aux foires promotionnelles et commerciales; et de l'exonération des taxes à l'exportation.²³

52. Le Code garantit à l'investisseur régulier la liberté de transférer ses capitaux à l'étranger pour le remboursement de prêts étrangers ou de leurs intérêts; le paiement des dividendes à des non-citoyens, ou à des citoyens rwandais résidant à l'étranger; le paiement des redevances ou droits liés à un accord de transfert de technologie étrangère; le paiement d'émoluments ou d'autres bénéfices au personnel expatrié employé au Rwanda; le transfert des profits ou du produit issus de la disposition des actifs, et du produit de la vente de l'entreprise, pour le compte des étrangers et des citoyens rwandais résidant à l'étranger.

¹⁸ Loi n° 14/98 du 18 décembre 1998 portant création de l'Office rwandais pour la promotion des investissements, remplaçant la Loi n° 21/87 du 5 août 1987 portant création du Code des investissements. Le Code des investissements est actuellement en révision.

¹⁹ Pour l'instant, aucune agence n'a été ouverte.

²⁰ Les personnes physiques des États du COMESA et les sociétés commerciales constituées selon les lois des pays membres du COMESA sont assimilées aux investisseurs nationaux. Une société commerciale, constituée selon les lois rwandaises, peut-être considérée comme investisseur étranger si plus de la moitié des actions ou des parts sociales sont détenues par des personnes non-citoyennes du Rwanda ou d'un pays membre du COMESA. Il en est de même d'une société de personnes, contrôlée par un partenaire (détenant la majorité des parts sociales) non-citoyen du Rwanda, ni d'un pays membre du COMESA. Dans les deux cas, l'investissement doit représenter au minimum l'équivalent de 100 000 dollars EU de capital étranger.

²¹ De plus, les institutions bancaires doivent recevoir un agrément de la BNR.

²² L'ORPI est actuellement en train d'harmoniser ses procédures avec celles de l'Office rwandais des recettes concernant les exonérations fiscales accordées aux investisseurs.

²³ Selon l'article 31 du Code, le Conseil des ministres peut accorder des mesures incitatives et des facilités supplémentaires aux projets selon leur nature, importance nationale, localisation ou volume du capital investi. Le Code maintient également tous les droits et avantages offerts et toutes les obligations imposées en application de la législation antérieure abrogée par celui-ci; ils peuvent être révisés par l'ORPI à la demande de l'investisseur.

53. Les entreprises industrielles enregistrées, investissant au moins 100 000 dollars EU au Rwanda, bénéficient automatiquement de trois permis de travail pour les employés expatriés. Pour les entreprises qui envisagent la fourniture de services professionnels, tels que services de comptables, d'architectes, de médecins, d'ingénieurs et d'avocats, un investissement d'au moins 50 000 dollars EU en biens de capital est requis.

54. Le Code prévoit des dispositions spéciales dans le cas d'un investisseur désireux d'exploiter une "ressource rare".²⁴ L'ORPI doit, après concertation avec les ministères concernés, déterminer la nature et le nombre d'opportunités d'investissement disponibles; fixer les conditions d'exploitation; préciser le mécanisme à utiliser par l'ORPI pour sélectionner un investisseur pour chaque opportunité disponible; et faire la publicité de ces opportunités. Une équipe composée de cadres de l'ORPI et du ministère concerné procède à la sélection finale.

55. Le Code prévoit des mesures incitatives additionnelles dans le cas des zones économiques franches, telles que la réduction de l'impôt sur les sociétés; l'exemption des droits et taxes à l'importation des facteurs de production; l'exemption de toutes autres taxes et impôts normalement perçus sur les entreprises au Rwanda; les services d'un guichet unique; le transfert hors taxes des fonds à l'étranger; une attribution flexible des permis de travail; une exemption des retenues de taxes et d'impôts sur les dividendes; et l'achat des biens et services rwandais (facteurs de production), hors droits et taxes sur les ventes (chapitre III 3) vi).²⁵

56. Dans les cas d'une prise de possession ou d'une acquisition par l'État des droits d'un investisseur sur une entreprise enregistrée, de ses actifs, ou d'une réclamation d'un intérêt ou d'un droit sur une propriété ou une activité, le Code prévoit des compensations "adéquates" en devises convertibles, dans un délai maximum de douze mois, et transférables à l'étranger, hors taxe et impôt.

57. Le Code prévoit également des voies de règlement des litiges entre les investisseurs étrangers et l'ORPI ou l'État rwandais, telles que les négociations, l'arbitrage dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral sur la protection des investissements (à défaut, la partie lésée peut également introduire une demande auprès du Tribunal de première instance rwandais compétent)²⁶, ou conformément à tout autre processus international, notamment la Convention du 18 mars 1965 sur le Règlement des litiges relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'États tiers, ratifiée par le Rwanda le 16 juillet 1979. Le certificat d'enregistrement de l'entreprise peut préciser un mode particulier d'arbitrage. Dans le cas de désaccord à propos du mode ou forum d'arbitrage, la partie lésée peut introduire une demande auprès du Tribunal de première instance rwandais.

58. Le Rwanda est également membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

7) ASSISTANCE TECHNIQUE LIÉE AU COMMERCE

59. Selon les autorités rwandaises, l'assistance technique est requise avant tout pour une meilleure compréhension des différents accords de l'OMC, et par conséquent, pour leur meilleure application;

²⁴ D'après le Code, une ressource rare est "toute ressource non renouvelable ou renouvelable après une longue période et dont l'exploitation économique est, par nécessité, restreinte à un petit nombre d'exploitants, notamment les investissements dans le domaine minier, l'exploitation et la production pétrolières, la pêche et les ressources forestières, ainsi que les services publics de distribution, tels que l'énergie, l'eau et les télécommunications".

²⁵ La loi relative à la création et l'exploitation des zones franches est encore à l'étude et par conséquent les zones franches ne sont pas encore en place.

²⁶ Le Rwanda a conclu des conventions de non-double imposition avec l'Afrique du Sud et l'Ile Maurice, et une convention pour la protection des investissements avec l'OPEP.

L'amélioration des capacités de négociation est également visée. Le Rwanda a l'intention de mettre sur pied un Comité national dont le but serait de coordonner les activités de l'OMC (au niveau national) et d'assurer l'application des accords. Pour l'instant, le manque de connaissance en la matière, et de ressources financières et humaines continue d'empêcher le Rwanda de profiter pleinement de sa participation au système commercial multilatéral.

60. Le génocide de 1994 ont retardé l'accès du Rwanda à l'assistance technique. En 1998, un séminaire sur la promotion des exportations a été organisé et un Centre de référence de l'OMC a été établi; le Centre n'est devenu opérationnel qu'en juin 2003. A la même date une mission a été entreprise par l'OMC pour lancer l'Examen des politiques commerciales du Rwanda; un séminaire national sur la politique commerciale a été animé par l'OMC à Kigali à cette occasion. Le Rwanda a également fait la demande pour bénéficier du Cadre intégré révisé pour l'assistance technique et le renforcement des capacités.²⁷ Avec la stabilité actuelle de la situation politique, une augmentation de la quantité et de la qualité des activités d'assistance technique est envisageable.

61. Les besoins d'assistance technique du Rwanda en matière commerciale couvrent différents domaines, à savoir: la mise en oeuvre des accords liés au commerce; la participation aux négociations commerciales; la formulation de politiques commerciales; les contraintes au niveau de l'offre; et l'intégration des politiques commerciales et de développement.

i) Mise en oeuvre des accords, formation et formulation de politiques

62. Les domaines qui préoccupent le plus le Rwanda en matière de mise en oeuvre sont ceux de l'évaluation en douane, des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), des obstacles techniques au commerce (OTC), de la politique de concurrence et des ADPIC. Les besoins du Rwanda en matière d'assistance technique concernent l'harmonisation des lois et réglementations avec les principes et règles de l'OMC; les notifications; la formation de personnel et la mise en place de structures institutionnelles nécessaires; et/ou la formulation de politiques permettant d'augmenter les bénéfices et de minimiser les coûts potentiels liés à l'application des accords.

63. Dans le domaine de l'évaluation en douane, le Rwanda a bénéficié d'une dérogation lui permettant de retarder la mise en application des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane jusqu'au 22 mai 2001. Le Rwanda a demandé, en invoquant l'insuffisance de moyens, qu'elle soit prolongée de trois ans. Les autorités ont établi un projet de plan d'action dans le domaine, en soulignant que sa réalisation serait largement tributaire du volume d'assistance technique que le pays recevrait notamment en matière de formation du personnel des douanes sur le contenu et la mise en oeuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane, y compris l'application de la valeur transactionnelle.

64. D'autres besoins spécifiques ont été identifiés en matière de douane: la révision de la législation douanière; l'informatisation de l'administration des douanes; la réorganisation de la Division d'évaluation en douane, le renforcement du processus de vérification, la création d'une Section de règles d'origine et d'une autre pour le contrôle à posteriori; la formation du personnel des douanes sur la législation douanière après sa révision, la lutte contre la fraude, les moyens et les

²⁷ Pour bénéficier du Cadre intégré, lancé en 1996 et révisé en 2002, les pays doivent satisfaire certains critères, tels que: i) témoignage d'un engagement ferme du gouvernement d'intégrer le commerce dans sa stratégie nationale de développement et son Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP); ii) être au moins à la phase préparatoire du CSLP; iii) être au moins à la phase préparatoire des prochaines réunions du Groupe consultatif de la Banque mondiale ou tables rondes du PNUD; et iv) avoir un environnement opérationnel favorable (par exemple niveau des infrastructures, base de ressources des bureaux nationaux de la Banque mondiale/du FMI et du PNUD, réaction des donateurs et rythme des réformes intérieures).

méthodes du contrôle à posteriori; les règles d'origine; et la formation du secteur privé sur les procédures douanières.

65. En matière de normes et réglementations techniques, l'Office rwandais de normalisation (ORN), en place depuis 2001, mais pas encore entièrement opérationnel, a besoin d'un appui pour l'élaboration et l'adoption de normes nationales, pour diffuser l'information y afférente, et organiser un système de contrôle de qualité devant favoriser un meilleur accès des exportations aux marchés régionaux et internationaux. Une assistance technique est également nécessaire pour aider l'Office à élaborer un système de certification et d'accréditation national et procéder à sa mise en application. Le Rwanda aurait aussi besoin d'assistance pour la mise en place d'un laboratoire central de normalisation, rattaché à l'ORN, et d'un laboratoire de contrôle de qualité des aliments. Les laboratoires en place manquent de moyens techniques.

66. En plus de ceux déjà mentionnés, les autres besoins en matière de formation concernent les agents de l'ORN et de l'Office rwandais pour la promotion des investissements (ORPI); le personnel des douanes, et plus particulièrement le personnel de la "Commission GATT", les examinateurs et agents de la Section des règles d'origine à créer. La formation est aussi demandée dans des domaines tels que la promotion des investissements et du commerce et les négociations commerciales; et la préparation et l'évaluation de projets.

67. Depuis que le Rwanda est devenu membre de l'OMC, il n'a pas participé activement aux négociations. La multiplication des négociations – telles que les négociations de Doha, du COMESA, ou encore celles avec l'UE sous l'Accord de Cotonou –, avec des couvertures, calendriers et procédures différents, soumet les capacités du Rwanda en matière de formulation de politique commerciale à de fortes pressions. Dans ce domaine, les besoins immédiats en assistance technique concernent: i) l'identification des secteurs et questions importants pour le Rwanda; ii) la formation en techniques de négociations; et iii) l'identification des réformes à adopter pour mettre en oeuvre les résultats des négociations. Dans le cadre des négociations sur le commerce des services, le Rwanda a besoin d'une assistance technique sur la façon de structurer ses engagements spécifiques.

68. Les autorités ont exprimé le souhait d'obtenir une assistance technique afin de mettre en place une législation spécifique à la politique de concurrence et une autre (chapitre III 4) ii) a)), sur les mesures commerciales de circonstance (mesures anti-dumping, compensatoires, et de sauvegarde). Le Rwanda est en train de réviser sa loi sur la propriété industrielle; un projet de loi a été finalisé avec l'aide technique de l'OMPI (chapitre III 4) iv)). Les besoins d'assistance technique concernent avant tout la formation du personnel chargé de la mise en application et du respect de la nouvelle loi.

ii) Contraintes à l'offre

69. Les contraintes à l'offre sont parmi les principaux facteurs limitant l'expansion du commerce extérieur du Rwanda. Il s'agit notamment de l'enclavement du pays qui augmente les coûts de transport; l'insuffisance des infrastructures de transport, tout aussi bien au Rwanda que dans la région en général; la rareté de terre fertile vu que le Rwanda est un des pays ayant les taux de densité les plus élevés d'Afrique; le manque de personnel qualifié aggravé par le génocide de 1994; le coût élevé de l'électricité, de l'eau, et des télécommunications; et les difficultés de gestion de la qualité. Les problèmes de financement du commerce, les lacunes en matière d'information commerciale, mais aussi la faible compétitivité des produits manufacturés rwandais empêchent la diversification des exportations, tant en termes de produits que de marchés.

70. Certaines questions liées à l'infrastructure sont reprises dans le CSLP, préparé en novembre 2001, et dans les stratégies sectorielles du gouvernement. Il s'agit de la privatisation de la

compagnie nationale de télécommunications (Rwandatel); des investissements dans le nouveau générateur électrique; d'une meilleure gestion de la compagnie Electrogaz (qui restera publique jusqu'en 2007); de l'extension du chemin de fer; de la réhabilitation de l'aéroport de Kanombe; de la maintenance et de la réhabilitation des routes et ponts; et de la privatisation des usines et plantations de thé, des stations de lavage du café, et des usines de transformation du café.

71. Les besoins en assistance visent à renforcer les capacités institutionnelles des organismes de soutien aux échanges, améliorer les mécanismes de financement des exportations et les connaissances des systèmes de préférences existant en matière d'accès aux marchés, et acquérir des équipements informatiques et télématiques permettant l'accès à des renseignements à jour sur les marchés internationaux. Afin de coordonner les réponses à ces besoins, de la part des différents fournisseurs d'assistance technique, le Rwanda a fait la demande pour participer au programme du Cadre intégré, mécanisme au moyen duquel, six organisations multilatérales (Banque Mondiale, CCI, CNUCED, FMI, OMC et PNUD), coordonnent la fourniture de l'assistance technique liée au commerce aux PMA, afin d'améliorer la cohérence des politiques liées au commerce en intégrant les priorités commerciales dans les stratégies de réduction de la pauvreté.

iii) Intégration du commerce dans les stratégies de développement

72. Le Cadre intégré souligne la nécessité de tenir compte des priorités commerciales de chaque pays dans son plan national de développement ou dans sa stratégie de réduction de la pauvreté. Il permet également aux donateurs de mieux cibler leur assistance technique.²⁸ Pour que le commerce extérieur stimule une croissance économique, et par conséquent améliore les conditions de vie, il est souhaitable que cette intégration soit réalisée avec des engagements aux niveaux politique et institutionnel, et grâce au partenariat entre le gouvernement et les donateurs.

73. Au Rwanda, l'engagement politique pour l'intégration n'est pas systématique. Bien que la version finale du CSLP, achevée en novembre 2001, touche de près aux questions de politique commerciale, le commerce (à part la diversification des exportations) n'y est pas inscrit explicitement comme une stratégie de réduction de la pauvreté. Quand le Rwanda sera admis au programme du Cadre intégré, une étude diagnostique permettra de dégager des priorités en matière de politique commerciale. Elles pourront être inscrites dans les révisions futures du CSLP.

²⁸ Une réunion a eu lieu entre les bailleurs et le Rwanda afin de coordonner le financement de l'assistance technique.